

DIRECTION
de la
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéros dans les séries spéciales :
101 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n°	du
----------	----------

MANDATEMENT DES DÉPENSES D'ÉTUDES, DE TRAVAUX
ET DE SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT RURAL
PAR LES INGÉNIEURS EN CHEF DU GÉNIE RURAL

Un arrêté du Ministre de l'Agriculture en date du 1^{er} avril 1958 (non publié au *Journal Officiel*) confie les fonctions d'ordonnateur secondaire aux Ingénieurs en Chef du Génie Rural pour toutes les dépenses d'études, de travaux et de subventions d'équipement rural, imputées sur le budget du Ministère de l'Agriculture. Ce texte n'étant pas contresigné par le Ministre des Finances, la question de son application a été posée par plusieurs Trésoriers-Payeurs Généraux.

L'arrêté en question fait suite à l'arrêté interministériel du 31 mars 1958 (*Journal Officiel* du 16 mai, page 4724) qui a été contresigné par le Secrétaire d'Etat au Budget. Selon l'avis donné par la Direction du Budget, ce dernier texte confère d'une manière implicite la qualité d'ordonnateur secondaire aux Ingénieurs en Chef du Génie Rural pour les dépenses susvisées, de sorte que l'arrêté du 1^{er} avril 1958, pris en exécution de l'arrêté du 31 mars 1958, n'a pas à être contresigné par le Secrétaire d'Etat au Budget.

Les conséquences de cette mesure ont été commentées dans une circulaire du 1^{er} avril 1958 du Ministre de l'Agriculture aux Ingénieurs en Chef du Génie Rural dont un extrait figure en annexe avec le texte de l'arrêté du 1^{er} avril 1948 susvisé. D'autre part, les Préfets et les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées chargés du service hydraulique ont été invités par le Département de l'Agriculture à transmettre aux Ingénieurs en Chef du Génie Rural les documents de la comptabilité des engagements de dépenses afférentes aux opérations d'investissement.

Les modifications entraînées tant par le transfert des fonctions d'ordonnateur secondaire que par le regroupement de chapitres budgétaires mentionnés dans la circulaire susvisée du 1^{er} avril 1958 n'appellent pas, au regard de la comptabilité, des engagements de dépenses afférentes aux opérations d'investissement, de remarques particulières. Les comptables doivent faire application des dispositions tant de l'annexe de la circulaire ministérielle du 1^{er} décembre 1956 (1^o Fiche d'opération, § Nom et fonction de l'ordonnateur) que de l'instruction n° 58-101 B1 du 9 mai 1958.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :
Le Sous-Directeur,
MALEPRADE.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION :

RGS	PGS	TPG	DOM
-----	-----	-----	-----

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Direction Générale du Génie Rural
et de l'Hydraulique Agricole

Sous-Direction du Financement
et de la Réglementation

Bureau 12

ANNEXE
à l'instruction n° 58-119 B1
du 10 juin 1958

T/I/77

Paris, 1^{er} avril 1958.

**PROCÉDURE DE PAIEMENT DES DÉPENSES D'ÉTUDES,
DE TRAVAUX ET DE SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT RURAL**

Annule et remplace la circulaire n° 82 AGJ/1 du 1^{er} novembre 1953.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
A MM. LES INGÉNIEURS EN CHEF DU GÉNIE RURAL

Vous trouverez ci-joint, pour information, un exemplaire de ma circulaire de ce jour par laquelle j'informe MM. les Préfets que les dispositions de la circulaire N° 82 AGJ/1 du 1^{er} novembre 1953 portant déconcentration des paiements de subventions pour travaux collectifs d'équipement rural sont annulées et que vous êtes désormais chargé des fonctions d'ordonnateur secondaire pour le mandatement de toutes les subventions pour travaux d'équipement rural, y compris ceux d'habitat rural et ceux exécutés sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, chargé du Service Hydraulique.

Vous avez désormais, ainsi qu'il ressort de l'arrêté, dont ci-joint deux ampliations, la charge de mandater toutes les dépenses d'études, de travaux et de subventions d'équipement rural imputées sur le budget de mon Département.

La présente circulaire a pour objet de vous faire connaître les nouvelles modalités selon lesquelles vous seront délégués les crédits nécessaires au mandatement de ces dépenses.

I. — Champ d'application.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux chapitres :

51-60 : « Grands travaux d'hydraulique et d'équipement agricoles » ;

51-72 : « Mise en valeur des Landes de Gascogne » ;

61-60 : « Subventions d'équipement pour le Génie rural » :

ART. 1. — « Hydraulique agricole », y compris les travaux prévus par la loi⁷ du 7 juin 1951 ;

ART. 2. — « Voirie agricole » ;

ART. 3. — (Alimentation en eau potable, Aménagement de points d'alimentation en eau potable, Electrification rurale) ;

ART. 4. — Coopératives agricoles et abattoirs ;

ART. 5. — Réparation des dégâts exceptionnels causés par les calamités publiques ;

ART. 6. — Aménagements de villages ;

61-61 : « Subventions pour aménagement des grandes régions agricoles » ;

61-70 :

ART. 1. — « Remembrement » ;

61-72 : « Habitat rural ».

Vous noterez que les dépenses de création de points d'alimentation en eau potable sont désormais imputées sur l'article 3 du chapitre 61-60 et que les dépenses de travaux d'hydraulique agricole exécutés sous le régime de la loi du 7 juin 1951 le sont désormais sur l'article 1^{er} du même chapitre comme les subventions pour travaux d'hydraulique agricole exécutés par les collectivités rurales.

En effet, les crédits qui figuraient respectivement aux chapitres 51-62 et 51-70, sur lesquels étaient jusqu'à présent imputées les deux catégories de dépenses précitées, sont regroupés par la loi de finances avec ceux de l'article 1^{er} du chapitre 61-60 pour les travaux de la loi du 7 juin 1951 (chapitre ancien 51-70) et de l'article 3 du même chapitre pour ce qui concerne les dépenses de création de points d'eau (chapitre ancien 51-62).

Vous aurez à tirer, en accord avec le Trésorier Payeur Général, les conséquences de ces regroupements sur la comptabilité des opérations d'investissement instituée par la circulaire du 1^{er} décembre 1956 de M. le Ministre des Affaires Economiques et Financières.

Il suffira, pour cette année, de compléter sur les documents comptables le numéro du chapitre qui y figure actuellement par l'indication de la ligne de compte sur laquelle s'imputent désormais les opérations qu'ils retracent.

Le regroupement comptable selon la nouvelle imputation s'effectuera lors de la prochaine centralisation.

II. — Demandes et délégations de crédits.

.

III. — Mandatements.

Vous opérerez la liquidation des créances et le mandatement des sommes dues en vous conformant aux dispositions réglementaires applicables en ce domaine.

Pour ce qui concerne le mandatement des subventions pour travaux d'hydraulique agricole exécutés sous le contrôle du Service Hydraulique, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées vous adressera les certificats de paiement qu'il aura établis à cet effet, accompagnés des pièces justificatives nécessaires aux paiements.

IV. — Comptes rendus de gestion.

Les bordereaux récapitulatifs de chapitre et de ministère, y compris ceux de délégations d'autorisations de programme, dont un exemplaire doit m'être adressé, après avoir été établis en accord avec le Trésorier-Payeur Général dans le cadre des centralisations comptables des opérations d'investissement effectuées chaque année en janvier sur la base des situations au 31 décembre de l'année précédente, tiendront lieu de comptes rendus de gestion, de même que les situations comptables définitives que vous m'adressez, en qualité d'ordonnateur secondaire, pour tous les chapitres dont vous assumez la gestion à l'échelon local.

V. — Crédits sans emploi.

S'il vous apparaît avant le 1^{er} novembre d'une année que pour un ou plusieurs chapitres vous n'aurez plus l'emploi des sommes désormais disponibles sur les délégations qui vous ont été faites, vous voudrez bien m'en informer au plus tard le 1^{er} novembre et me faire parvenir en même temps le bordereau de crédits sans emploi correspondant, visé par le Trésorier-Payeur Général, afin que je puisse procéder à la reprise de ces crédits et les utiliser à nouveau avant la fin de l'année pour satisfaire les demandes urgentes qui auraient pu m'être adressées par certains de vos collègues et n'auraient pu être satisfaites faute de disponibilités sur les chapitres en cause.

Dans le souci d'un bon fonctionnement de l'ensemble de cette procédure, je vous demande de vous conformer soigneusement aux directives de la présente circulaire.

L'échéance de la date à laquelle vous devrez m'adresser pour les années à venir votre demande de crédits et les pièces annexes ayant valeur de comptes rendus de gestion vous sera signalée chaque année par l'envoi que je vous ferai, quelques jours auparavant, de l'état dont vous devrez vous servir à cet usage.

Pour ampliation :
*Le Sous-Directeur du Financement
et de la Réglementation,*
R. BROUARD.

Pour le Ministre
et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,
Jacques-Henri BUJARD.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale du Génie Rural
et de l'Hydraulique Agricole.

Bureau 12

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

- VU l'article 6 du décret du 6 avril 1952 relatif au statut particulier du corps des Ingénieurs du Génie Rural ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 mars 1958 modifiant les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 14 décembre 1940 relatif à l'application de la loi validée du 21 novembre 1940 (article 180 du titre VI du Code rural) et celles de l'article 5 de l'arrêté du 19 novembre 1941 relatif à l'application de la loi validée du 17 avril 1941 (article 184 du titre VI du Code rural) ;
- SUR la proposition du Directeur Général du Génie Rural et de l'Hydraulique Agricole ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Ingénieurs en Chef du Génie Rural sont chargés des fonctions d'ordonnateur secondaire pour toutes les dépenses d'études, de travaux et de subventions d'équipement rural, imputées sur le budget du Ministère de l'Agriculture.

ART. 2. — Le Directeur Général du Génie Rural et de l'Hydraulique Agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 1^{er} avril 1958.

Pour copie certifiée conforme :
*Le Sous-Directeur du Financement
et de la Réglementation.*
R. BROUARD.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,
Jacques-Henri BUJARD.

DIFFUSION
G